

OBJET :	U-MAN [Paie] - Activité partielle mars 2020	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	21 mars 2020	Nombres de pages : 4

Madame, Monsieur,

Afin d'aider les entreprises à traverser la période difficile liée au coronavirus covid-19, le Gouvernement a mis en place des dispositions pour faciliter le recours à l'activité partielle.

A cet effet, nous avons procédé à l'actualisation de votre logiciel U-MAN Paie pour vous permettre, si vous êtes concernés, de mettre en œuvre cette mesure d'activité partielle prévue.

Notez : Cette note d'information est volontairement non exhaustive. A ce jour, si vous avez mis en place l'activité partielle ou que vous comptez la mettre en application ultérieurement, vous avez dû déjà trouver toutes les informations nécessaires à la compréhension de cette mesure. Dans le cas contraire, nous vous invitons à vous rendre sur le lien suivant: <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

⇒ Préambule

Si vous souhaitez gérer l'activité partielle dès le mois de mars

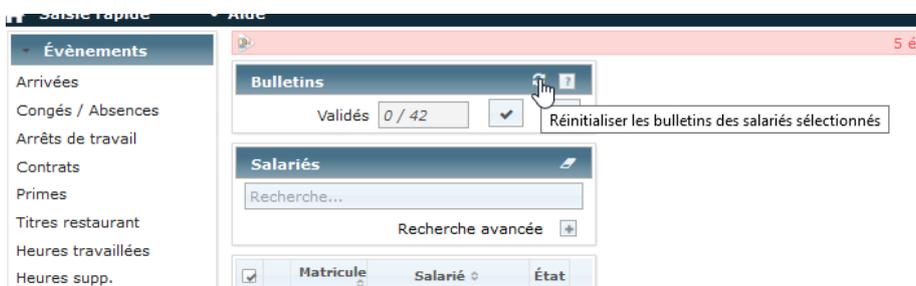
Il est **impératif** que vous procédiez pour chaque salarié concerné à la réactualisation de son bulletin. Cette procédure tout à fait exceptionnelle permet de prendre en considération l'ensemble des rubriques et autres mécanismes créés lors de cette mise à jour. A défaut, les rubriques d'activité partielle ne vous seront pas proposées.

En contrepartie, il est **important** de noter que les modifications apportées sur les bulletins (hors congés et absences) seront réinitialisées et devront être saisies à nouveau.

Pour réinitialiser les bulletins :

Depuis l'écran de navigation "**Consultation**" puis "**Bulletin**"

1 Sélectionnez le ou les salariés concernés. La case à cocher à gauche de " Matricule" sélectionne l'ensemble des collaborateurs.



2 Cliquez sur  puis valider.

Le traitement de réinitialisation peut prendre un peu de temps.

Si vous souhaitez gérer l'activité partielle à partir du mois d'avril

Aucune contrainte n'existe. Les rubriques et mécanismes liés à l'activité partielle seront actifs dès l'ouverture du mois d'avril.

⇒ Imputation des heures d'absence "activité partielle"

Depuis l'écran de navigation "Evénement" puis "Autres"

- 1 cliquez sur "+ Rubrique"
- 2 Sélectionnez la nouvelle rubrique "360 Absence activité partielle (en heure)"

- 3 Puis le nombre d'heures à déduire.
- 4 Sélectionnez les salariés concernés par le même nombre d'heures à déduire.

Eventuellement, si vous êtes amenés à déduire des heures différentes par collaborateurs, vous pouvez sélectionner l'ensemble des salariés puis cliquer sur le choix "Personnalisation des valeurs par salarié". La grille de saisie vous permettra d'indiquer la valeur par salarié.

- 5 Validez votre saisie.

Le bulletin d'un salarié sans activité pour le mois complet, par exemple, se présente comme suit :

Heures contrat	151,67 h	Canevas	Canevas CRPCEN
Heures travaillées	0,00 h	Commentaire	

Code	Libellé	Base	Part salariale			Part patronale	
			Taux	Gain	Retenue	Taux	Retenue
100	Salaires de base (en points)	146,00	14,02	2 046,92			
120	Complément salaire minimum	0,08		0,08			
130	Points complémentaires	52,00	14,02	729,04			
131	Points formation	10,00	14,02	140,20			
360	Absence activité partielle (en heures)	151,67	19,2275	-2 916,23			
	<i>Brut</i>			0,01			

Notez : Pour les salariés en activité partielle sur la totalité du mois, indiquez dans la zone « nombre d'heure » le nombre heure à décompter sur la base de l'horaire du salarié. Soit 151.67 pour un salarié à temps complet, 75.84 pour un mi-temps, 121.34 pour un 80 % etc. Pour les salariés à 169 heures par mois, portez la valeur 151.67 qui correspond au maximum d'indemnisation. Les 17.33 heures supplémentaires seront automatiquement décomptées.

Notez : Si au cours du mois, le collaborateur a posé des jours de congés ou de RTT, **vous ne devez pas tenir compte** de ces heures d'absences qui sont, elles, rémunérées. Ainsi dans l'exemple ci-dessous, pour un salarié en congé 2 jours en mars, son absence totale est de 20 jours sur les 22 jours travaillables de mars soit 140 heures.

Code	Libellé	Base	Part salariale			Part patronale	
			Taux	Gain	Retenue	Taux	Retenue
100	Salaire de base (en points)	120,00	14,02	1 682,40			
120	Complément salaire minimum	0,60		0,60			
130	Points complémentaires	27,00	14,02	378,54			
131	Points formation	5,00	14,02	70,10			
310	Absence congés payés (2,0j)	2,00	81,99	-163,98			
311	Maintien salaire congés payés (2,0j)	163,98		163,98			
360	Absence activité partielle (en heures)	140,00	14,0545	-1 967,63			
	Brut			164,01			

⇒ Indemnité d'activité partielle

L'activité partielle ouvre droit à une indemnité d'activité partielle pour chaque heure chômée indemnisable. En contrepartie, une allocation spécifique est versée par l'Etat à l'Etude.

Le montant de l'indemnité correspond à 70 % du salaire horaire brut par heure chômée avec un minimum de 8.04 euros.

6900	Indemnité d'activité partielle	151,67	13,4592	2 041,36			
	<i>Total des retenues et charges</i>				111,70	79,26	
	<i>Net imposable</i>			2 001,27			
	CSG/RDS imposable à l'impôt sur le revenu				60,25		
7200	CSG non-déductible	71,61	2,40		1,72		
7201	RDS	71,61	0,50		0,36		
7205	CSG non-déductible sur l'indemnité d'activité partielle	2 005,64	2,40		48,14		
7206	RDS sur l'indemnité d'activité partielle	2 005,64	0,50		10,03		

- Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont pas assujetties aux cotisations salariales et patronales de CRPCEN et Sécurité sociale
- Elles sont assujetties aux taux de cotisations CSG et RDS sur les revenus de remplacement, soit 6,20 % de CSG et 0.50 % de CRDS. (Ces deux contributions bénéficient de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels).
- Pour les salariés placés en activité partielle et relevant du régime local d'Alsace-Moselle la cotisation maladie supplémentaire de 1.50 % est due. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et qui bénéficient d'une indemnité d'activité partielle, une cotisation maladie est due au taux de 2,80 %.

⇒ L'allocation spécifique

Le montant de l'allocation spécifique versée par l'Etat à l'Etude doit être fixé prochainement par Décret. Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une codification et d'un traitement particulier dans les logiciels de paie. Aussi, pour obtenir toutes les précisions nécessaires sur ces caractéristiques, nous vous invitons à consulter : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS